

STATUTS et PROJET ASSOCIATIF

LA PETITE MAISON

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LA PETITE MAISON**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association, sans but lucratif, religieux ou politique, a pour objet :

- penser, créer, développer et faire vivre des **projets** favorisant la création, le soutien et la richesse du **lien social et familial** sur un territoire donné en :
 - proposant du **soutien à la parentalité**, des espaces **de socialisation et d'éveil** pour les tout-petits, notamment en faisant vivre **un lieu d'accueil enfants-parents**
 - Proposant à des enfants de tous les âges et à des adultes des activités et des ateliers ayant pour vocation de **soutenir de manière conjointe et réciproque l'épanouissement personnel et l'insertion dans un groupe.**
 - proposant des occasions de **socialisation, de coopération et de réalisation de projets collectifs** pour les enfants de tous âges et les adolescents.
 - allant dans le sens du **soutien aux liens intergénérationnels**
 - répondant à ces objets dans les **activités internes à l'association, ou en intervenant dans des établissements** publics ou privés (établissements scolaires, médicaux, médicosociaux, etc.)

- S'appuyer sur des pratiques relevant de l'**éducation populaire**, de **la pédagogie et de la psychothérapie institutionnelles et des pédagogies coopératives**. La référence à ces pratiques sera mise en place aussi bien dans les activités à destination du public, que dans le fonctionnement interne de l'association.
- Promouvoir le développement **et l'ancrage d'activités régulières** sur une ou des communes dont la situation géographique est décidée par le Conseil d'administration.
- Travailler au déploiement d'**activités itinérantes**, régulières ou non.
- **Proposer des formations et des prestations** à destination d'individus ou de groupes souhaitant se familiariser avec certains objets et/ou projets associatifs, ou recourant aux savoirs et savoir-faire de l'association (supervision, analyses des pratiques, formation sur les pratiques institutionnelles, conférences, etc.)
- Penser chaque proposition dans le sens d'une **accessibilité** maximum à toutes les familles, à toutes personnes, avec comme valeur fondamentale l'égalité des chances, la **mixité sociale et** la lutte contre toutes les discriminations.
- Répondre à des problématiques concernant le lien social en **zone rurale**, et accompagner un public bénéficiant de peu de services de proximité.
- **S'ancrer dans le territoire**, tisser des liens en créant des **partenariats avec d'autres projets** et structures locales (associations, collectivités locales, etc.)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au lieudit Cumont 24260 LE BUGUE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

- des **usagers** :

Ils font vivre le projet par leur présence dans les activités proposées par l'association. Ils ne paient pas de cotisation (mais une contribution pour participer aux activités peut leur être demandée, comme explicité dans le règlement intérieur). Ils ne sont pas considérés comme membres de l'association, et n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale. Leur retour sur les activités proposées est néanmoins recueilli et pris en compte comme explicité dans le règlement intérieur.

- des membres actifs, dits « les **adhérents** » :

Sont adhérents les membres qui adhèrent aux présents statuts et aux valeurs mentionnées dans le règlement intérieur, et qui sont à jour de leur cotisation (voir article 14 "*Cotisations*"). Ils manifestent un intérêt pour participer aux activités de l'association, mais également pour l'esprit du projet, et cherchent à s'informer sur son fonctionnement. Ils participent à la promotion du projet en diffusant autour d'eux les informations qu'ils reçoivent de l'association. Ils sont force de soutien lors des grandes campagnes nécessitant une diffusion et une adhésion importante (adhésion, campagne de financement, communication sur les activités, etc.).

Ils peuvent voter à l'Assemblée générale.

Ils peuvent être aussi membre bienfaiteur selon le montant de cotisation versée.

- des membres sympathisants, dits « **les amis de la Petite Maison** » :

Ce sont les personnes qui participent régulièrement ou ponctuellement à la réalisation des projets de l'association, en apportant une aide technique ou un soutien de quelque nature que ce soit. Ils ne paient pas de cotisation et ne votent pas à l'Assemblée générale. Ils sont systématiquement invités à devenir membres actifs et sont informés des droits relatifs à ce statut, notamment du vote en Assemblée générale, et peuvent devenir membres actifs s'ils en font la demande.

- des **membres bienfaiteurs** :

Ce sont les personnes qui soutiennent l'association à travers un don en numéraire et/ou un don en nature, sans autre participation à la construction du projet associatif. Ils ne peuvent pas voter à l'Assemblée générale.

- des **membres d'honneur**, dits « parrains » & « marraines » :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui témoignent de l'intérêt et de l'utilité de l'association et qui apportent une aide en nature ou relationnelle. Ils ne paient pas de cotisation. Ils peuvent voter à l'Assemblée générale.

- des membres du « **conseil de pilotage** » :

Ce sont les personnes qui s'engagent de façon régulière, conséquente et continue à l'élaboration et à la réalisation des projets de l'association, tel que défini dans le règlement intérieur. Ils ne paient pas de cotisation, et peuvent voter à l'Assemblée générale.

- Les **membres fondateurs** :

Sont membres fondateurs les membres présents et actifs dès le début du projet, n'ayant pas rompu leur engagement avec celui-ci depuis son démarrage. Leurs noms sont annexés aux présents statuts.

- Le(s) **salarié(s)** :

Le Conseil d'administration peut décider d'embaucher des professionnels pour assurer des missions précises en lien avec la réalisation des objets de l'association.

Les salariés peuvent postuler au Conseil d'administration comme administrateur, mais ne peuvent pas être élus au bureau. Conditions spécifiques :

- Les **salariés membres fondateurs** (cf. annexe « membres fondateurs ») sont de droit membre du Conseil d'administration, dans la limite de deux. Dans le cas où il y aurait plus que deux salariés membres fondateurs, un vote est organisé entre lesdits salariés membres fondateurs pour désigner les deux représentants. Ce vote est renouvelé à chaque expiration du Conseil d'administration. Les salariés membres fondateurs qui siègent au Conseil d'administration participent aux discussions et aux votes qui concernent les orientations et l'élaboration des projets, mais ils ne participent pas aux votes qui concernent leur poste (salaires, conditions de travail, etc.).
- **Les autres salariés** peuvent élire un représentant au Conseil d'administration. Ce vote est renouvelé à chaque expiration du Conseil d'administration. Ce représentant a une voix consultative au Conseil d'administration.

Les salariés peuvent s'ils le souhaitent poursuivre des missions bénévoles dans l'association, à condition que ces missions soient bien distinctes de celles stipulées dans leur fiche de poste.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'administration en cas de changement de cette personne. Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article 6 "*Admission*" des présents statuts. Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit. En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour être adhérent de l'association il faut (i) déclarer s'intéresser à l'éducation populaire, et notamment aux pratiques d'organisation collectives relevant de la coopération, (ii) partager les valeurs décrites dans le règlement intérieur, (iii) remplir les conditions mentionnées à l'article 5 "*Composition*" des présents statuts.

Le conseil d'administration statue lors de ses réunions sur les demandes présentées et n'est pas tenu, en cas de refus, de motiver sa décision.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-application des valeurs fondamentales de l'association telles que décrites dans le règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par email à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation prononcée par le Conseil d'administration est sans appel. En outre, le départ de toute personne dans ces conditions ne met pas fin à l'association.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 10 membres, avec la condition qu'il y ait toujours au moins quatre membres non-salariés en plus des membres salariés, dans le but de garantir la majorité des membres non-salariés au Conseil d'administration.

La participation des salariés au Conseil d'administration se fait dans un esprit de coopération et dans le but de garantir que la parole du « terrain » soit entendue au Conseil d'administration. Les salariés restent minoritaires au Conseil d'administration, et en position de subordination vis-à-vis du président de l'association.

Cette subordination n'implique pas la remise en question des valeurs fondamentales de l'association qui sont décrites dans le règlement intérieur, notamment la coopération.

Rôles du Conseil d'administration :

- discuter et valider les grandes orientations de l'association et s'assurer de leur mise en œuvre, en collaboration et concertation avec les personnes en charge de la mise en place technique de ses orientations. Pour cette mission, il travaille en étroite collaboration avec le « conseil de pilotage » de l'association, tel qu'il est défini dans le règlement intérieur.
- C'est un organe de veille, de suivi et de consultation en cas d'arbitrage nécessaire.
- En dernière instance, c'est lui qui arbitre en cas de désaccord entre les membres de l'association.

Les administrateurs gèrent et administrent bénévolement l'association conformément au but fixé.

Ils sont compétents pour proposer au vote de l'Assemblée générale des modifications dans les statuts. Ils sont compétents pour rédiger et modifier le règlement intérieur de l'association, à condition de le justifier à la prochaine Assemblée générale.

Leur mandat est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres entrants sont proposés par le Conseil d'administration au moment de l'Assemblée générale annuelle. Ce sont les membres de l'association disposant d'un droit de vote à l'Assemblée générale qui élisent par bulletin les membres entrants au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de l'un des membres. Les décisions sont prises en recherchant autant que possible le consensus, dans les conditions qui sont précisées au règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par les autres membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins, un président, un trésorier et un secrétaire, et au besoin, un vice-président, un vice-trésorier, un vice-secrétaire.

Missions des membres du bureau :

- le président

Il veille à l'application des décisions du Conseil d'administration et au fonctionnement régulier de l'association. Il représente l'association, en justice et dans tous les actes de la vie civile. À cet effet, il est investi de tous les pouvoirs. Il présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport d'activité.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

- le secrétaire :

En collaboration avec les autres membres du Conseil d'administration, il rédige divers types de documents (documents de communication interne à l'association, les bilans d'activités, correspondance, etc.) et assure diverses tâches administratives (mise à jour des nouvelles adhésions, veille sur la réception des mails, etc.).

- le trésorier :

Il approuve les grandes orientations financières, et assure le suivi des comptes, en collaboration avec les autres membres du Conseil d'administration et le cas échéant, du prestataire chargé des comptes de l'association. Il assure diverses tâches liées à la gestion du compte bancaire de l'association (dépôt des chèques à la banque, veille sur la correspondance avec la banque, etc.).

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la convocation. Le Conseil d'administration peut décider d'inviter d'autres personnes pour assister à l'Assemblée générale, mais seuls les membres définis dans les présents statuts ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Elle se réunit chaque année au moins une fois dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur

demande d'un tiers au moins des membres ; quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, disposant du droit de vote à l'Assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir, justifié par un papier écrit et signé de la main du délégataire.

Chaque membre présent peut détenir au maximum deux pouvoirs, en plus de sa voix propre.

Les membres du Conseil d'administration peuvent inviter à participer aux travaux de l'Assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du Conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée générale en entrant en séance.

Les membres du conseil exposent la situation morale et/ou l'activité de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée générale. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée pendant l'Assemblée générale. Il peut se faire à bulletin secret sur la simple demande d'un membre présent ou représenté.

Il est procédé, lorsqu'il y a lieu et après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des sujets importants.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives. Toutefois, les membres de l'association et les membres du Conseil d'administration sont tenus personnellement responsables des actes commis en dehors de l'objet social de l'association ou entrant en contradiction avec celui-ci.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le soumet à l'Assemblée générale pour consultation.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux valeurs portées par l'association, aux cotisations, dons et à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Il peut être modifié sur simple décision du Conseil d'administration, à condition que les modifications soient justifiées à la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et des dons.
2. Les subventions publiques ou privées (État, Régions, fondations, mécènes, etc.)
3. Les ressources gagnées lors d'évènements ou activités de l'association (droit d'entrée, facturation de prestations, buvette, etc.)
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – COTISATIONS

La cotisation a pour but de prouver l'appartenance juridique des membres à l'association. Elle se paie pour l'année d'exercice en cours au moment du paiement (du 01/09 au 31/08). Il n'y a pas de prorata en fonction de la date d'adhésion.

Les cotisations annuelles et le montant des donations sont fixés par le Conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Le non-paiement des cotisations, à une date fixée par le Conseil d'administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

Certains membres ne paient pas de cotisation, comme mentionné dans l'article 5 "*Composition*".

ARTICLE 16 - FONDS DE RÉSERVE

Il pourra être constitué, sur simple décision du Conseil d'administration, un fonds de réserve (sur les comptes épargne ou courant de l'association), comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds est destiné à faire face aux imprévus (impayés, pannes de matériels, dépenses importantes non budgétées, etc.), à faire des provisions pour risques identifiés ou investissements à venir ou bien sera employé en priorité à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, à la réalisation d'installations ou d'aménagements et, plus généralement, à tous investissements nécessaires à la réalisation de son objet social sous réserve de leur conformité aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

Conformément à la Loi, il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses. L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Chaque dépense et recette sont justifiées par un document (facture, lettre, reçu, copie de chèque encaissé,...) signé par le président ou le trésorier.

Les dépenses effectuées par les membres dans le cadre de l'activité de l'association sont remboursées sur présentation de notes de frais justifiées sous réserve que l'association dispose des finances nécessaires.

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'Assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Le Conseil d'administration peut décider de recourir aux services d'un expert-comptable ou d'un prestataire professionnel pour la gestion de la comptabilité.

ARTICLE 19 – ASSURANCE

Lorsque le Conseil d'administration le jugera nécessaire et que les finances de l'association le permettront, le président prendra une assurance Responsabilité civile couvrant les activités de l'association.

ARTICLE 20 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut-être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

ARTICLE 22 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à LE BUGUE, le 8 juillet 2019 »

Modifié à LE BUGUE, le 26 janvier 2021

Annexes

1) Noms des membres fondateurs du projet lors de l'assemblée constitutive :

Laura Bast. Marie-Claire Dawson, Joséphine Deleu, Sarah-Neïma Djerbi, Euriell Lenvec, Adeline Ruescas.

Modification en date de l'Assemblée générale du 26/01/21 : les autres membres ayant rompu leur engagement avec le projet, les membres fondateurs à ce jour sont Joséphine Deleu, Sarah-Neïma Djerbi, Euriell Lenvec.